

Avis public



PROMULGATION RÈGLEMENT RCA23 17391

AVIS est par les présentes donné que le règlement ci-après décrit a été adopté par le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, à sa séance ordinaire du 4 décembre 2023 est réputé conforme au plan d'urbanisme et est entré en vigueur le 18 janvier 2024 :

RÈGLEMENT RCA23 17391 :

Règlement modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) afin de définir et d'encadrer les établissements d'hébergement touristique.

Le présent avis ainsi que le règlement sont disponibles sur le site Internet de l'arrondissement dont l'adresse est : montreal.ca/cote-des-neiges-notre-dame-de-grace, en cliquant sur « Avis publics ».

FAIT à Montréal, ce 22 janvier 2024.

La secrétaire d'arrondissement,

Geneviève Reeves, avocate

RCA23 17391

RÈGLEMENT MODIFIANT LE *RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE* (01-276) AFIN DE DÉFINIR ET D'ENCADRER LES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE.

Vu l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

À la séance du 4 décembre 2023, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. L'article 5 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) est modifié :

1^e par l'insertion, après la définition d'« hauteur altimétrique », de la définition suivante :

« « hébergement touristique commercial » : un établissement où est offert de l'hébergement à une clientèle de passage en suites ou en appartements meublés et dotés d'un service d'auto cuisine, en chambres ou en dortoirs, pour une période n'excédant pas 31 jours consécutifs, incluant un gîte, mais excluant une résidence de tourisme principale; »;

2^e par le remplacement de la définition de « logement » par la suivante :

« « logement » : suite servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et comportant des appareils sanitaires et des espaces où l'on peut préparer et consommer des repas et dormir; »;

3^e par l'insertion, après la définition de « résidence de tourisme », de la définition suivante :

« « résidence de tourisme principale » : un établissement où est offert de l'hébergement à une clientèle de passage, pour une période n'excédant pas 31 jours consécutifs, par une personne dans son logement, excluant un gîte; »;

4^e par la suppression des définitions de « hôtel » et de « résidence de tourisme ».

2. L'article 137.3 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « résidence de tourisme » par les mots « hébergement touristique commercial ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 137.4, de l'article suivant :

« **137.5.** Une résidence de tourisme principale est autorisée sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement. ».

4. L'article 140 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « et les gîtes ».

5. Les articles 141, 142, 143 et 144 de ce règlement sont modifiés par le remplacement des mots « les maisons de chambres, les habitations collectives de soins et de services et les gîtes » par les mots « les maisons de chambres et les habitations collectives de soins et de services ».

6. L'article 174 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **174.** Malgré l'article 171, l'usage hébergement touristique commercial est autorisé à tous les niveaux d'un bâtiment. ».

7. Le paragraphe 3° de l'article 185 de ce règlement est modifié par :

1^e le remplacement de l'usage « 37. hôtel; » par l'usage « 37. hébergement touristique commercial; »;

2^e la suppression de l'usage « 39.1 résidence de tourisme; ».

8. Le paragraphe 2° de l'article 194 de ce règlement est modifié par le remplacement de l'usage « 23. hôtel; » par l'usage « 23. hébergement touristique commercial; ».

9. L'article 222 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1^e des mots « hôtel de 10 chambres et plus » par les mots « hébergement touristique commercial d'une superficie de plancher de 200 m² ou plus »;

2^e au paragraphe 1°, du mot « l'hôtel » par les mots « l'hébergement touristique commercial ».

10. Le sous-paragraphe c) du paragraphe 1° de l'article 228 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « hôtel » par les mots « hébergement touristique commercial ».

11. L'article 239 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « hôtel ou d'une salle d'amusement d'un hôtel » par les mots « hébergement touristique commercial ».

12. Le tableau intitulé « exigences relatives au nombre d'unités de stationnement pour véhicules routiers » de l'article 560 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « Hôtel » par les mots « Hébergement touristique commercial ».

13. L'article 2 de la section intitulée « dispositions particulières » des grilles des usages et des spécifications de l'annexe A.3 de ce règlement relatives aux zones 0197, 0199, 0202, 0308, 0323, 0327, 0332, 0440, 0493, 0541, 0555, 0558, 0573, 0577, 0617, 0810, 0858, 0891, 0892, 0893 et 0948 est modifié par :

1^e le remplacement du mot « hôtel » par les mots « hébergement touristique commercial »;

2^e la suppression des mots « résidence de tourisme, ».

14. L'article 1 de la section intitulée « dispositions particulières » des grilles des usages et des spécifications de l'annexe A.3 de ce règlement relatives aux zones 0163, 0285, 0342, 0382, 0479, 0581, 0591, 0837 et 0838 est modifié par le remplacement du mot « hôtel » par les mots « hébergement touristique commercial ».

15. L'article 4 de la section intitulée « dispositions particulières » des grilles des usages et des spécifications de l'annexe A.3 de ce règlement relatives aux zones 0398, 0520, 0829 et 0870 est remplacé par le suivant :

« **4.** L'usage « hébergement touristique commercial » est spécifiquement interdit. ».

16. L'article 2.1 de la section intitulée « dispositions particulières » des grilles des usages et des spécifications de l'annexe A.3 de ce règlement relatives aux zones 0471 et 0508 est remplacé par le suivant :

« **2.1.** L'usage « hébergement touristique commercial » est spécifiquement interdit. ».

17. L'article 1.1 de la section intitulée « dispositions particulières » des grilles des usages et des spécifications de l'annexe A.3 de ce règlement relatives aux zones 0185, 0220, 0257, 0303, 0710, 0737, 0843, 0856, 0857 et 0966 est remplacé par le suivant :

« **1.1.** L'usage « hébergement touristique commercial » est spécifiquement interdit. ».

18. L'article 1.1 de la section intitulée « dispositions particulières » des grilles des usages et des spécifications de l'annexe A.3 de ce règlement relatives aux zones 0212, 0840 et 0921 est supprimé.

19. L'article 2 de la section intitulée « dispositions particulières » de la grille des usages et des spécifications de l'annexe A.3 de ce règlement relative à la zone 0786 est modifié par :

1^e le remplacement, au paragraphe 3^o, des mots « résidence de tourisme » par les mots « hébergement touristique commercial »;

2^e la suppression du paragraphe 4^o.

20. L'article 3 de la section intitulée « dispositions particulières » des grilles des usages et des spécifications de l'annexe A.3 de ce règlement relatives aux zones 0595 et 0778 est modifié par :

1^e le remplacement, au paragraphe 4^o, du mot « Hôtel » par les mots « Hébergement touristique commercial »;

2^e la suppression du paragraphe 5^o.

21. L'article 3 de la section intitulée « dispositions particulières » de la grille des usages et des spécifications de l'annexe A.3 de ce règlement relative à la zone 0668 est modifié par :

1^e le remplacement, au paragraphe 4^o, des mots « Résidence de tourisme » par les mots « Hébergement touristique commercial »;

2^e la suppression du paragraphe 5^o.

22. L'article 1 de la section intitulée « dispositions particulières » de la grille des usages et des spécifications de l'annexe A.3 de ce règlement relative à la zone 0732 est modifié par :

1^e le remplacement, au paragraphe 3^o, des mots « résidence de tourisme » par les mots « hébergement touristique commercial »;

2^e la suppression du paragraphe 4^o.

23. Le premier alinéa de l'article 386.4 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « l'article 362.2 » par les mots « l'article 386.2 ».

24. L'article 618.6 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « d'une saillie d'un bâtiment, être éclairé et être situé à une distance d'au plus 30 m d'un accès au bâtiment » par les mots « d'un volume en saillie et être éclairé ».

25. L'article 54 du *Règlement abrogeant le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) et le Règlement (RCA06 17094), renommant le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (RCA07 17121) et modifiant le Règlement RCA22 17367 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-de-Grâce (01-276) et le Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281), ainsi que le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-de-Grâce (01-276), afin notamment d'y intégrer le secteur Glenmount, d'abroger la règle d'insertion à l'implantation avant d'un bâtiment et au taux d'implantation, d'ajuster certaines dispositions visant la mobilité et le verdissement, de réviser les dispositions sur les constructions hors toit et les équipements mécaniques sur les toits et d'actualiser la gestion des droits acquis (RCA22 17378) est abrogé.*

GDD 1236290016

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES-NOTRE-DAME-
DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 4 DÉCEMBRE 2023.**

La mairesse d'arrondissement,
Gracia Kasoki Katahwa

La secrétaire d'arrondissement,
Geneviève Reeves, avocate

Copie certifiée conforme

**Julie Faraldo-Boulet
Secrétaire d'arrondissement substitut**